

Arrêt

n° 76 728 du 8 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), sollicitant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de « *la décision implicite du délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'asile prise au plutôt le 1^{er} mars 2012, en ce qu'elle déclare la Belgique responsable de l'examen de la demande d'asile du requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 6 mars à 13 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces de procédure et du dossier administratif transmis.

1.2. Le requérant a fui la République Démocratique du Congo en embarquant clandestinement à bord d'un bateau dans le port de Matadi.

1.3. Ce bateau a fait une escale à Caen en date du 21 février 2012. Selon les propos du requérant, il a séjourné dans un hôtel au Havre durant 24 heures avant d'être remis dans son bateau à destination de

la Belgique. Selon le rapport du 24 février 2012 de la police fédérale, le requérant a été maintenu à bord du bateau, faisant l'objet d'une décision de refus d'entrée de la part des douanes françaises.

1.4. Le 23 février 2012, le requérant a été intercepté par la police fédérale. Le 24 février 2012, le requérant a fait l'objet d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière. Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Le 29 février 2012, le requérant a été entendu par un délégué de l'Office des étrangers. Le même jour, son conseil a adressé une télécopie par laquelle il sollicitait une demande de transfert vers la France. Aucune suite n'a été réservée à cette télécopie. Le 2 mars 2012, le requérant a été convoqué pour une audition au CGRA en date du 6 mars 2012.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3. Le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.2. L'appréciation de cette condition.

La partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, ce qui suit :

«

En programmant l'audition en date du 06 mars 2012, les parties adverses reconnaissent la responsabilité des autorités belges quant à l'examen de la demande d'asile, ce en violation des dispositions de droit supérieur;

En outre, les circonstances d'audition du requérant en Belgique où il est maintenu dans un lieu déterminé avec privation de liberté, ne lui garantissent pas des conditions psychologiques idéales pour une meilleure audition, ce qui n'est pas le cas en France;

Cette décision implicite attaquée risque de causer un énorme préjudice en privant le requérant du bénéfice d'un droit garanti par une norme européenne;

L'exécution de la décision querellée risque de compromettre gravement le bénéfice qu'il peut tirer de l'application du Règlement européen ;

Le requérant invoque également les dispositions de l'article 6 CESDH vu le temps matériel qui risque de lui manquer alors que sa cause est sérieuse ;

C'est ainsi que cette décision devrait être suspendue quant à son exécution avant son annulation prochaine ;

».

Force est de conclure que le risque ainsi allégué par la partie requérante n'est pas suffisamment consistant et plausible. La partie requérante ne démontre pas en quoi l'examen de sa demande d'asile par la Belgique lui causerait un quelconque préjudice, ni, a fortiori, un préjudice grave difficilement réparable.

En ce que la partie requérante soulève que l'audition du requérant par les services du Commissariat général aux réfugiés et apatrides reconnaît la responsabilité des autorités belges quant à l'examen de sa demande d'asile en violation des dispositions de droit supérieur, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas quelles dispositions sont violées selon elle et il tient à souligner que le requérant, ayant introduit une demande d'asile en Belgique, ne peut faire grief aux autorités belges de traiter sa demande.

En ce que la requête se plaint du fait que le requérant est maintenu dans un lieu déterminé avec privation de liberté, « *ce qui ne lui garantit pas des conditions psychologiques idéales pour une meilleure audition*, le Conseil se doit de constater qu'il était loisible au requérant d'introduire un recours contre cette décision de maintien dans un lieu déterminé par le biais d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, qui doit être introduit par le dépôt d'une requête à la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé est maintenu. Il ne ressort nullement du dossier administratif qu'un tel recours ait été introduit.

En ce qu'il est soutenu que la décision implicite attaquée prive le requérant d'un droit garanti par une norme européenne, le Conseil relève que la Belgique a intégré dans sa législation les trois Directives de l'Union européenne relatives aux normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, aux normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres. Le requérant ne démontre pas en quoi le traitement de sa demande d'asile par la Belgique, pays où il a demandé l'asile, le prive d'un droit garanti par une norme européenne.

En ce que sont invoquées les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 précitée ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition.

A défaut d'explications consistantes sur ce point, force est de conclure qu'il n'est dès lors pas satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative n'est pas remplie.

Il résulte de ce qui précède que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

O. ROISIN